

GE_GERICHTE A/3022/2013 vom 10. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3022_2013

FR: GE_GERICHTE A/3022/2013 du 10 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3022/2013 del 10 ottobre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.10.2013
A/3022/2013

A/3022/2013 ATAS/1014/2013 du 10.10.2013 (LAA) , RATIONE MATERIAE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3022/2013
ATAS/1014/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10
octobre 2013 3 ème Chambre En la cause X_____ SARL, sise à ACLENS,
comparant avec élection de domicile c/ Y_____ SA recourante contre CAISSE
NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée
ATTENDU EN FAIT Que par décision du 19 août 2013, la CAISSE NATIONALE
SUISSE D'ASSURANCE (ci-après : SUVA), en sa qualité d'assureur-accidents des
employés de l'entreprise X_____ SARL (ci-après : l'entreprise), a confirmé la
facturation des primes à l'endroit de cette dernière pour l'année 2013 à hauteur d'un montant
de 13'742 fr. 40; Que cette décision indiquait expressément qu'en cas de désaccord,
l'entreprise pouvait former recours dans les trente jours au « Tribunal des assurances
sociales, 18, rue du Mont-Blanc, GENEVE »; Que l'entreprise a saisi la Cour de céans d'un
recours le 18 septembre 2013; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134
al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010
(LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de
la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000
(LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981
(LAA; RS 832.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie à raison
de la matière; Que selon l'art. 58 al. 1 LPGA, le Tribunal des assurances compétent est celui
du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours;
Qu'en l'espèce, aucune des parties au litige n'est sise dans le canton de Genève; Qu'ainsi, en
application de l'art. 58 al. 1 LPGA, la Cour de céans est incompétente à raison du lieu et ne
saurait dès lors entrer en matière; Qu'étant donné que la recourante est sise dans le canton
de Vaud, c'est la Cour des assurances sociales de ce canton qui est compétente pour
connaître du recours; Qu'en conséquence, la cause sera transmise à cette juridiction (art. 58
al. 3 LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant 1. Se déclare incompétente ratione loci .! [endif] > ! [if > 2. Transmet le
recours à la Cour des assurances sociales du canton de Vaud. ! [endif] > ! [if > 3. Informe
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie

électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if>
La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente Karine STECK Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé
publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.